PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet - Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté n° 2022/SIDPC/JC/076 PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES DITS DE DIVERTISSEMENT DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS POUR LA JOURNÉE DU SAMEDI 07 JANVIERS 2023

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que la rencontre de football qui aura lieu le 07 janvier 2023 à 18h00 au stade Michel d'Ornano à Caen entre les équipes de l'AF Virois et du FC Nantes attirera plusieurs milliers de personnes ;

CONSIDÉRANT la décision de la Fédération Française de Football en date du 29 décembre 2022 portant une sanction disciplinaire à l'encontre du FC Nantes de nature à fermer l'espace visiteur à l'extérieur en Coupe de France suite aux incidents observés lors de la rencontre du 7 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT le courriel envoyé par les supporters utlras nantais à la préfecture du Calvados en date du 29 décembre 2022 cosigné par : Brigade Loire », « Allez Nantes Canaris », « Activ'Nantes Support », « Esprit Canari », « Ch'tis Canaris », « Siranac », « NDV », « Tototeam » et informant le préfet que de nombreux supporters se déplaceront pour soutenir leur équipe malgré la sanction prononcée par la FFF.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de la rencontre de football qui aura lieu le 07 janvier 2023 à 18h00 au stade Michel d'Ornano à Caen entre les équipes de l'AF Virois et du FC Nantes .

CONSIDÉRANT que dans un contexte de vigilance sécurité renforcée risque d'attentat, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1, est interdite sur le département du Calvados pour la journée du 07 janvier 2023.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation, le port ou la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits :
- pour la journée du 07 janvier 2023, sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- en tout temps, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 30 DEC. 2022

Le Préfet

Thierry MOSIMANN